

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quel rôle devra jouer la responsabilité civile de demain ?

De Coninck, Bertrand; Dubuisson, Bernard; Callewaert, Vincent; Colson, Pauline; George, Florence; Schmitz, Nicolas

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Coninck, B, Dubuisson, B, Callewaert, V, Colson, P, George, F & Schmitz, N 2024, 'Quel rôle devra jouer la responsabilité civile de demain ?', *Journal des Tribunaux*, numéro 7000, pp. 631-632.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quel rôle devra jouer la responsabilité civile de demain ?

Comment prédire le futur droit de la responsabilité civile dans un monde marqué par une incertitude croissante et des évolutions de plus en plus rapides ? Esquignons, librement, quatre éléments de réflexion.

Le premier concerne les responsabilités collectives. Si le livre 6¹ du Code civil a réformé la matière pour la rendre plus moderne, la responsabilité civile n'en reste pas moins conçue sur un mode individuel. Or, les responsabilités les plus inquiétantes et les plus urgentes à réguler sont collectives : problèmes climatiques, pollutions diffuses, crises sanitaires, etc. Elles se caractérisent souvent par des dommages qui nous affectent tous, mais auxquels nous contribuons tous également dans une certaine mesure. La responsabilité civile permet-elle la réparation de ces dommages, parfois gigantesques ? Si les sources sont multiples et les dommages très importants, la réparation peut-elle s'envisager autrement que par des systèmes d'indemnisation collectifs ? Dans ce cas, qui pourrait les financer et par quels moyens ? À titre d'exemple, concernant les catastrophes naturelles, les preneurs d'assurance financent la couverture (en risques habitation), complétée par certains fonds publics régionaux. Ce système qui fait appel à la mutualisation des risques² semble inéquitable dès lors qu'il fait reposer la charge de l'indemnisation sur des acteurs qui ne sont pas ceux qui contribuent le plus au réchauffement climatique. Ne faudrait-il pas songer à faire contribuer ces derniers par le biais de fonds d'indemnisation sectoriels, par exemple ?

Le deuxième élément de réflexion interpelle le rôle préventif de la responsabilité civile. De manière générale, une règle de responsabilité peut avoir un effet préventif en ce qu'elle conduit — en principe — toute personne (physique ou morale) à prendre les mesures lui permettant d'éviter de voir sa responsabilité engagée. Pour plus d'efficacité, le juge peut aussi prononcer un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage, en cas de faute répétée ou de faute continue³, ou visant à faire respecter une règle légale en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé, si la preuve est rapportée qu'une partie subira une atteinte à ses biens ou à son intégrité physique en raison de cette violation⁴.

Certains procès médiatisés ont démontré que, plus qu'aux fins d'obtenir la réparation d'un dommage acquis, la responsabilité civile est progressivement mobilisée, notamment par des associations, pour obtenir préventivement des injonctions à charge des pouvoirs publics en vue de les obliger à respecter leurs engagements, souvent internationaux. Un exemple significatif est la *Klimaatzaak*. La responsabilité civile est alors utilisée pour contraindre les pouvoirs publics à agir ou à agir plus efficacement lorsqu'ils ne font rien ou pas assez.

Elle reste toutefois un outil inefficace et inadapté pour faire face aux enjeux dont les juges sont saisis dans le cadre des crises collectives précitées. Inefficace car, sauf compétence liée, le pouvoir judiciaire ne peut décider des mesures concrètes à adopter. Il doit se borner à condamner les pouvoirs publics à « y arriver », mais le comment lui échappe — aussi bien sur un plan juridique que scientifique. La condamnation est donc à la fois très contraignante pour les pouvoirs publics, mais elle n'apporte pas les solutions matérielles pour at-

teindre l'objectif. Inadapté, également, car les juges ne peuvent décider des actions climatiques (ou autres) à entreprendre. Ces dernières emportent des enjeux qui dépassent, de loin, les relations entre les parties à la procédure et ne peuvent être décidées et assumées que par le pouvoir politique. On rappellera d'ailleurs, séparation des pouvoirs oblige, que les juges ne peuvent substituer leur appréciation à celle des deux autres pouvoirs — point de gouvernement des juges, donc —, qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Des procès similaires à la *Klimaatzaak* auront probablement tendance à se multiplier, précisément parce que les mesures idoines pour enrayer les crises collectives tardent à être prises. La responsabilité civile devient alors un pis-aller de la responsabilité politique qui n'est plus assumée pleinement. Et lorsqu'on constate à quel point la responsabilité civile, par l'apparence de droit (de violation fautive d'un droit subjectif), a tendance à occuper la scène des référés, on voit ici encore à quel point le juge est sollicité pour pallier l'absence de mesures politiques suffisantes. Cette monopolisation croissante des prétoires par un contentieux qui ne devrait pas s'y trouver, si ce n'est de façon exceptionnelle, n'est pas souhaitable. Elle revient en définitive à demander au pouvoir judiciaire de régler des contentieux qui dépassent ses compétences, à tous les niveaux, ce qui relève d'une mission impossible.

Par ailleurs — troisième axe de réflexion —, la responsabilité civile sera confrontée aux risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)⁵. La capacité d'autoapprentissage (*machine learning*) des systèmes mis en circulation nous imposera des défis évidents. Le concepteur pourrait en effet perdre le contrôle partiel ou total de la machine ou du logiciel. L'Europe s'attache à finaliser un dispositif complexe qui aura vocation à régir ces responsabilités nouvelles⁶. La multiplication des intervenants et des tâches conduira à des situations d'une complexité telle qu'elle risque de rendre l'édifice peu lisible et difficilement accessible. Quels acteurs répondront des dommages causés ? Et comment les identifier ? Dans le cas des véhicules complètement autonomes, à qui reprochera-t-on une violation du Code de la route ou une erreur dans la trajectoire d'un drone ? Si le diagnostic médical fautif est réalisé par une IA, quel débiteur en répondra ? Il conviendra de désigner clairement qui devra assumer les risques liés à l'utilisation de l'IA. Selon nous, ces risques ne doivent pas reposer sur les utilisateurs.

Enfin, un dernier point d'attention concerne les dommages corporels dont la réparation présente un intérêt social prépondérant au vu, précisément, des évolutions technologiques et scientifiques et des nouvelles menaces liées aux risques environnementaux. Des solutions peuvent-elles être trouvées en dehors du droit de la responsabilité civile ? Les systèmes d'indemnisation sans responsabilité (accidents de la circulation, accidents du travail, accidents médicaux) peuvent servir de sources d'inspiration à cet égard. Faut-il aller plus loin et mettre en place un système universel d'indemnisation des accidents corporels ? L'idée séduit, mais n'est pas simple à mettre en œuvre. À nouveau, la question première sera celle du financement : par le biais des assurances privées (et donc à charge des assurés) ou de fonds publics au titre de la sécurité sociale (comme en Nouvelle-Zélande) ? Cette dernière voie, dans un contexte de rigueur budgétaire, est peu réaliste à

(1) Le livre 6 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, M.B., 1^{er} juillet 2024).

(2) Qui a montré ses limites lors des graves inondations de 2021, puisqu'assureurs et Région wallonne ont dû déboursier bien plus que ce à quoi ils étaient tenus.

(3) Article 6.28 du Code civil.

(4) Article 6.40 du Code civil. On peut y ajouter l'article 6.31, § 3, qui sanctionne la faute lucrative, mais uniquement en cas de violation d'un droit de la personnalité ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation.

(5) Voy. notamment O. GOUT (coord.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, Recueil des tra-

voux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Bruylant, 2022, 813 p.

(6) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, COM (2022) 495 ; proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à

l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle, COM (2022) 496 ; règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 2024.

l'heure actuelle, et ne permettrait probablement pas de garantir une réparation intégrale.

Le chemin est encore long. Répondre aux enjeux décrits ci-dessus nécessitera des mesures qui ne peuvent se satisfaire des seules techniques de la responsabilité civile. Les mentalités ne sont vraisemblablement pas prêtes à envisager les changements majeurs que l'évolution de notre société commandera, alors que le rythme de l'évolution humaine s'accélère de façon vertigineuse. Se souvient-on que les premiers téléphones portables sont arrivés en Belgique il y a moins de

30 ans et qu'aujourd'hui ils régissent nos vies et sont plus puissants que les imposants ordinateurs dont nous disposions à l'époque ?

Bertrand DE CONINCK
Bernard DUBUISSON
Vincent CALLEWAERT
Pauline COLSON
Florence GEORGE
et Nicolas SCHMITZ

Le droit des obligations en 2050 : *quo vadis* ?

Avec l'adoption du livre 5 du Code civil portant les obligations, le droit belge des obligations bénéficie d'une heureuse cure de jouvence. Il était plus que temps. Les articles 1101 et suivants du Code Napoléon — siège du droit des obligations — accusaient depuis longtemps le poids des années. Ils n'avaient dû leur exceptionnelle longévité qu'aux apports de la doctrine et de la jurisprudence. Selon le mot fameux de Portalis, « les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas ». Il était toutefois devenu bien difficile d'expliquer aux étudiants et au commun des mortels que les textes qui gouvernaient le droit des obligations avaient plus de 200 ans d'âge, alors que, dans le même temps, l'activité législative battait son plein autour et à l'entour du code. Au fil du temps, le législateur était devenu de plus en plus bavard, au point d'en être devenu parfois inaudible.

En adoptant l'article 1.1, alinéa 1^{er}, du Code civil, le législateur réaffirme, avec force, la vocation de droit commun de ce code : « Sans préjudice des lois particulières, de la coutume et des principes généraux du droit, le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé. Il s'applique en toutes matières, sous réserve des règles propres à l'exercice de la puissance publique ».

Le livre 5 constitue clairement le droit commun des obligations. Qu'en sera-t-il en 2050 ? Risque-t-on d'assister à une fragmentation de ce droit, avec pour conséquence que les dispositions du livre 5 ne seront qu'une pièce parmi d'autres d'un immense puzzle ?

Le régime des clauses abusives ne laisse rien augurer de bon à cet égard. Le Code civil comporte désormais une disposition générale prohibant les clauses abusives. Aux termes de l'article 5.52, alinéa 1^{er}, « Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite ». Il a été rappelé que cette disposition n'abrogeait pas les régimes particuliers, tels que ceux prévus par le Code de droit économique pour les contrats de consommation (article 1.8, 22^o ; articles VI.82 et s.) et pour les contrats entre entreprises (articles VI.91/1 et s.)⁽¹⁾. Les auteurs de la proposition de loi portant le livre 5 caressaient sans doute l'espoir que cette disposition suffise à régir les clauses figurant dans les contrats entre entreprises : ainsi qu'on peut le lire dans les développements de la proposition, « le texte proposé vise à introduire en droit belge des contrats une disposition générale d'interdiction des clauses abusives tout en veillant à limiter ses effets dans le respect des principes de liberté contractuelle, de proportionnalité et de sécurité juridique. Il appartiendra au législateur de décider, à la lumière de l'évaluation prévue de la loi du 4 avril 2019 et de son appréciation par la doctrine, si cette loi doit être maintenue ou si les intérêts

des entreprises ne sont pas déjà suffisamment protégés par la disposition générale insérée dans le livre 5 »⁽²⁾. Il faut dire que cette loi, qui a certes été adoptée à l'unanimité des parlementaires, est la cible de critiques en doctrine⁽³⁾ ; fait trop rare pour ne pas être relevé, les auteurs sont même unanimes pour déplorer la faible qualité légistique des textes figurant dans les listes noire et grise de clauses abusives. À notre connaissance, cette évaluation de la loi du 4 avril 2019 n'a pas eu lieu. Que du contraire ! Le dispositif mis en place par cette loi s'élargira bientôt avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 juin 2024 « complétant les listes de clauses abusives pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire »⁽⁴⁾. Le Roi entend intervenir dans les « accords de partenariat commercial » pour protéger « celui qui reçoit le droit » (la plupart du temps, un franchisé) contre des clauses abusives insérées à l'initiative de « celui qui octroie le droit » (le franchiseur), l'objectif légitime (étant) la protection de la partie la plus faible ». Deux nouvelles listes de clauses abusives viendront ainsi s'ajouter à celles qui sont déjà inscrites aux articles VI.91/4 et VI.91/5 du Code de droit économique. Le caractère vague, pour ne pas dire abscons, des textes laisse, à nouveau, présager de délicats problèmes d'interprétation et d'insécurité juridique.

Un autre mouvement, plus heureux, pourrait toutefois se dessiner, qui permettrait de préserver la fonction de droit commun du livre 5 du Code civil. La proposition de loi portant le livre 7 « Les contrats spéciaux » qui devrait être déposée sous cette législature s'engagera dans la bonne voie⁽⁵⁾. À cette occasion, les différents contrats particuliers que connaît l'ancien Code civil devraient subir une cure d'amalgamation. Bon nombre de dispositions figurant aux articles 1582 et suivants se bornent, en effet, à faire application du droit commun des contrats⁽⁶⁾ ; d'autres prévoient des régimes dérogatoires qui ne passionnent que « le joueur de triangle », guettant son moment pour faire entendre sa musique dans l'orchestre⁽⁷⁾. Guidés par un principe d'« économie des règles juridiques », les membres de la Commission de réforme proposent au législateur de faire table rase de ces textes et de renvoyer explicitement aux dispositions du livre 5⁽⁸⁾. S'agissant, par exemple, des sanctions de l'inexécution imputable au débiteur (vendeur, acheteur, bailleur, preneur, etc.), la Commission se borne à renvoyer aux articles 5.83 et suivants du Code civil⁽⁹⁾ ; elle ne propose de s'affranchir de ce droit commun que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés⁽¹⁰⁾.

Patrick WÉRY
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

(1) Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 57.
(2) *Ibidem*, p. 56.

(3) R. JAFFERALI, « Le droit des obligations existe-t-il ? Propos sur les clauses abusives dans les rapports B2B », *R.D.C.*, 2019, p. 157.
(4) *M.B.*, 9 juillet 2024. Entrée en vi-

gueur prévue le 1^{er} janvier 2025.

(5) Le texte rédigé par la Commission de réforme des contrats spéciaux est soumis à consultation publique jusqu'à la fin du mois d'octobre (disponible sur le site <http://justice.belgium.be/fr>).

(6) On en trouve une énumération dans le texte de la Commission aux pages 10 et suivantes.

(7) Pour employer la formule imagée de J. Carbonnier concernant le « spécialiste des petits contrats » (*Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 1979, p. 249).

(8) Aux pages 15 et suivantes du texte de la Commission figure la liste des « dispositions dérogatoires inutiles ou inappropriées ».

(9) Voy. par exemple les articles 7.2.25, 7.2.29, 7.2.35, 7.3.15, 7.3.29.

(10) Par exemple, en écartant la résolution par notification pour le bail immobilier à l'initiative du bailleur (article 7.3.30, alinéa 2) ainsi que pour la transaction (article 7.7.16, alinéa 2).